

**COMMISSION LOCALE D'INFORMATION NUCLEAIRE
AUPRES DU
CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE
DU BLAYAIS**

Plan Particulier d'Intervention de la centrale

**Recueil d'observations de membres de la CLIN
sur le projet de PPI soumis à la consultation du public
du 19 mai au 19 juin 2015**

A. Conformité du contenu par rapport au décret de 27 octobre 2014

Le projet de PPI soumis à consultation publique, du 19 mai au 19 juin 2015, constitue une révision du PPI de 2002 en application du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure.

Ce texte définit clairement les objectifs, le contexte et le contenu du PPI.

Art. R.741-18 du code de la sécurité intérieure, créé par le décret du 27 octobre 2014 « Les plans particuliers d'intervention sont établis, en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée et fixe. Ils mettent en œuvre les orientations de la politique de sécurité civile en matière de mobilisation de moyens, d'information et d'alerte, d'exercice et d'entraînement. (...) ».

Art. R. 741-22. – Le plan particulier d'intervention concernant un établissement ou ouvrage mentionné aux articles R. 741-18 ou R. 741-19 s'appuie sur les dispositions générales du plan Orsec départemental. Il décrit les dispositions particulières, les mesures à prendre et les moyens de secours pour faire face aux risques particuliers considérés. Il comprend:

1° La description générale de l'installation ou de l'ouvrage pour lesquels il est établi, et la description des scénarios d'accident et des effets pris en compte par le plan;

2° La zone d'application et le périmètre du plan, et la liste des communes sur le territoire desquelles s'appliquent les dispositions du plan ;

3° Les mesures d'information et de protection prévues au profit des populations et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle de celles-ci, y compris l'indication de lieux d'hébergement;

4° Les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des autorités compétentes et l'information de celles-ci sur la situation et son évolution, ainsi que, le cas échéant, la mise à la disposition de l'Etat d'un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci;

5° Les mesures incombant à l'exploitant à l'égard des populations voisines et notamment, en cas de danger immédiat, les mesures d'urgence qu'il est appelé à prendre avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci, en particulier: a) La diffusion de l'alerte auprès des populations voisines; b) L'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes au voisinage du site; c) L'interruption des réseaux et canalisations publics au voisinage du site;

6° Les missions particulières, dans le plan, des services de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et les modalités de concours des organismes privés appelés à intervenir;

7° Les modalités d'alerte et d'information des autorités d'un Etat voisin mentionnées à l'article R. 741-24;

8° Les dispositions générales relatives à la remise en état et au nettoyage de l'environnement à long terme après un accident l'ayant gravement endommagé survenu dans une installation.

B. Observations sur le projet de PPI

1/ Présentation du site et de son environnement pages 11 à 22

Précision sur les distances par rapport aux principales agglomérations

Page 12, la distance des principales agglomérations par rapport au site permettrait une meilleure situation dans l'environnement régional.

Les agglomérations suivantes pourraient être mentionnées : Bordeaux Métropole, Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, Communauté d'agglomération Royan Atlantique, Communauté d'agglomération du Libournais, Communauté d'agglomération de Saintes.

Des accès au site à compléter

Page 13, seuls les accès routiers sont pris en compte. Aucune mention n'est faite de l'estuaire de la Gironde comme voie de circulation et potentiellement d'accès !

De plus, il serait intéressant de préciser l'accès jusqu'à Blaye et son hôpital, ainsi qu'à l'autoroute A10.

Seul le risque inondation est développé

Page 15, aucune information n'est donnée quant aux risques liés aux séismes ou à la chute d'un avion. La seule information consiste à indiquer que ces risques « ont été pris en compte dans le rapport de sûreté de la centrale, et ce, dès sa conception ».

Faut-il rappeler que l'ASN, dans le cadre des évaluations complémentaires de sûreté, pointait les progrès significatifs à réaliser par le CNPE du Blayais pour la tenue aux risques sismiques ?

Il est dommage que dans la présentation du site, le schéma correspondant page 16 fasse figurer une tour aéroréfrigérante. Le CNPE du Blayais n'en possède pas !

Page 16, il est fait mention d'un arrêté du ministère de la défense interdisant le survol d'une INB. Il serait intéressant de mentionner le périmètre d'interdiction.

Page 19, pour le rayon des 2 km, un 0 a été oublié. Il faut lire : « ... à laquelle il faut ajouter le personnel présent sur le site (entre 1300 et 3000 personnes) ».

La carte page 20 comporte un titre, certes, mais il faudrait faire figurer que le premier cercle correspond au périmètre de 2 km, que le deuxième cercle correspond au périmètre de 5 km et que le troisième cercle correspond au périmètre de 10 km.

Page 20, les enjeux dans la zone PPI sont renvoyés en annexe. Pour une recherche efficace de cette annexe, la mention de la page est nécessaire.

Nécessité de mieux définir les enjeux

Le descriptif de l'ensemble des enjeux est nécessaire pour une bonne appréhension des risques.

Dans l'annexe page 97-98, il n'est fait mention que des établissements scolaires, des établissements médicaux-sociaux et des campings.

Le recensement des établissements recevant du public est-il complet ?

Il n'y a aucun recensement concernant les exploitations agricole, viticole ou d'élevage prenant en compte à la fois les effectifs et également les bétails.

Il n'y a aucun recensement concernant l'eau potable et les captages d'eau.

L'eau est un enjeu particulièrement sensible. Il est essentiel de disposer de données sur l'eau susceptible d'être contaminée. Cela concerne dans un premier temps l'eau potable mais également les autres usages de l'eau (pompage pour l'irrigation, pêche, baignade...).

Absence de scénario pour un accident majeur

Les évaluations complémentaires de sûreté ont pris en compte des scénarios ultimes de perte complète de tout contrôle. Ce n'est pas le cas du document PPI où les scénarios présentés sont anciens.

2/ Dispositions opérationnelles pages 23 à 36

Il est envisagé une durée de mise à l'abri de l'ordre d'une demi-journée (12 heures). Cette contrainte peut être compatible avec des accidents générant des rejets courts. Pour des rejets plus longs, la levée de la mise à l'abri interviendrait alors pendant que les rejets sont encore en cours.

L'applicabilité du confinement dans les écoles n'est pas garantie. En effet, le reflexe des parents pourrait être de se présenter à l'école pour éloigner leur enfant de la zone de rejets et le respect des consignes, qui consistent à ne pas aller les chercher, reste incertain.

La CLIN recommande l'évacuation des populations jusqu'à 10 km, dans les zones sous le vent, dès que des rejets son envisagés.

L'auto-évacuation doit être encouragé et facilité. Seules les personnes ne pouvant quitter la zone par leurs propres moyens doivent faire l'objet d'une prise en charge avec des moyens adaptés (autobus, ambulance...).

Dans le cas d'un accident majeur, l'ensemble de la population du périmètre des 10 km devra être évacué, soit 24 378 habitants (INSSE 2015). Or, la liste des Centres d'Accueil et de REgroupement (CARE), même si elle n'est pas exhaustive, ne peut recevoir plus de 17 000 personnes.

La CLIN recommande que la liste des CARE mentionnée dans le document PPI, prenne en compte l'intégralité de la population de la zone des 10 km.

Page 33, le bouclage de la zone est assuré par des points de contrôle mis en place à l'extérieur de la zone concernée. Il est indispensable que les forces de l'ordre engagées pour cette mission soient en capacité de mesurer leur dosimétrie. Aussi, il faudrait lire : « Cependant, une surveillance de la dosimétrie individuelle et collective des intervenants devra être mise en place... ».

Page 34, pourquoi ne pas lister l'ensemble des hôpitaux susceptibles de prendre en charge des blessés ? Nombre de lits ?

Page 35, « le contrôle de la contamination externe des populations est réalisé au niveau des CARE en fonction des moyens de l'IRSN disponibles ».

- Comment est-on sûre que les personnes ayant quitté la zone en auto-évacuation se rendront bien dans un CARE ?
- Le contrôle de la contamination externe nécessite un certain temps par personne. En combien de temps la population évacuée sur le CARE de la plaine des sports à Bordeaux (2400 personnes) serait contrôlée ?

Le rayon du périmètre du PPI est une donnée connue et inscrite dans le PPI mais fait l'objet de nombreuses critiques.

En 2009, l'IRSN (institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) s'interroge sur le fondement du zonage des 10 km et sur la pertinence des PPI. Il est suggéré d'étendre le périmètre d'intervention sur la base de l'évolution des connaissances. Dans son avis l'IRSN précise que " l'évolution des connaissances depuis les années 80 conduit aujourd'hui à considérer qu'en l'absence de protection, dans le cas d'un rejet de type S3, une dose à la thyroïde supérieure à 100 mSv pourrait être reçue jusqu'à une distance de l'ordre de 18 km de la centrale accidentée ; dans les mêmes conditions, une dose à la thyroïde supérieure à 50 mSv pourrait être reçue jusqu'à une distance de 25 à 30 km de la centrale accidentée. "

En 2011, l'accident de Fukushima, a montré que des territoires situés à 15-20 km ont été épargnés par les rejets radioactifs, alors que des territoires situés à 60 km ont été contaminés.

Dans une position commune publiée en octobre 2014, les associations européennes d'autorités de sûreté et de radioprotection, WENRA (Western European Nuclear Regulators Association) et HERCA (Heads of the European Radiological protection Competent Authorities) considèrent qu'en Europe, une stratégie doit être définie de manière à pouvoir étendre l'évacuation jusqu'à 20 km et l'ingestion de comprimés d'iode et la mise à l'abri jusqu'à 100 km.

L'ANCCLI s'est à son tour positionnée officiellement en faveur d'une extension des périmètres PPI de tous les CNPE à un rayon de 80 km.

La CLIN recommande que le rayon PPI soit porté à 80 km, de manière à ce que la préparation et l'information soient uniformes sur l'intégralité des bassins de vie concernés.

3/ Alerte et organisation pages 37 à 58

Si la lecture du schéma de la phase de veille/phase réflexe (page 42), semble compréhensible (lecture de haut en bas), ce n'est pas aussi aisément pour le schéma de l'activation du PPI en mode concerté (page 43). Toutefois, ces organisations sont destinées à être mises en place par le SIDPC, et la présence de ces schémas n'a qu'une visée informative.

La CLIN apparaît dans le schéma de l'activation du PPI (page 43). Il convient de rappeler qu'il n'est pas formellement dans les attributions d'une CLI de participer à l'organisation d'un PPI. Les représentants qui pourraient être désignés ne sont ni formés, ni entraînés à la gestion et au traitement de l'information en situation de crise. En outre, elle ne dispose pas de moyens de communication adaptés aux circonstances.

Aussi, le rôle de la CLIN pourrait être celui d'un observateur, plutôt que celui d'un acteur opérationnel d'une chaîne d'information.

Le poste de commandement opérationnel (PCO) est situé, en fonction des conditions météorologiques, soit à la sous-préfecture de Blaye, à la sous-préfecture de Lesparre, à la mairie de Saint Martial de Mirambeau (page 51). Ces 3 PCO sont situés à moins de 20 km du CNPE. En cas d'accident grave ou majeur, les 3 PCO seraient susceptibles d'être soumis aux rejets radioactifs. Un PCO a-t-il la possibilité de se déplacer ? Ne vaudrait-il pas mieux positionner les PCO au-delà des 20 km ?

Les Mairies sont mentionnées comme faisant partie du poste de commandement opérationnel (PCO) au sein de la cellule ordre public/circulation (page 51 et 53). Les élus des communes du PPI sont des acteurs essentiels de leur rôle dans le plan communal de sauvegarde (PCS). Néanmoins, il paraît nécessaire de clarifier leur rôle, leurs missions et leur présence au sein du PCO.

Présence d'un élu référent au PCO au sein de la cellule communication de proximité ? Cela permettrait une communication plus efficace avec les communes !?

4/ Communication pages 59 à 62

L'une des difficultés de la communication de crise et d'autant plus dans le domaine du nucléaire, est de transmettre des messages simples et clairs sans risquer de dénaturer l'information technique.

La CLIN a déjà eu cette réflexion à l'occasion du dernier exercice de crise, où les messages parfois trop techniques (même dans les transmissions PCO vers COD) peuvent amener une certaine confusion !

Des messages pré-remplis à transmettre à la population à certaines phases de la crise permettraient une meilleure maîtrise de la communication !?

5/ Préparation de la phase post-accidentelle pages 63 à 74

En situation de sortie de phase d'urgence et de transition, des priorités devront être établies pour décontaminer le territoire. Les choix de zones à décontaminer nécessitent une bonne connaissance des territoires concernés et de leur usage. Les élus locaux seront donc les mieux placés pour participer à l'élaboration du plan de décontamination de la ZPP. Les maires des communes situées en ZPP devront aussi informer leurs administrés du choix des terrains de leur commune retenus pour la décontamination.

Le Département pourra donner une vision plus large du plan de décontamination retenu.

En phase post-accidentelle, la CLIN représentant de la société civile, aura un rôle de relais des informations vers la population et de représentant de celle-ci auprès des instances décisionnaires (Préfecture, établissement public chargé d'élaborer le programme de gestion)

La CLIN souhaite être consultée lors de l'établissement du zonage post-accidentel ainsi que pour le plan de décontamination.

En phase post-accidentelle, la gestion de la ressource en eau nécessite une attention particulière. Un recensement des points de captage ou réservoirs est essentiel (page 70).

Aucune mention de la gestion des déchets contaminés n'est faite. Les déchets contaminés seront produits en volume important dès la phase de transition. Pour donner un ordre de grandeur, les volumes de déchets liés à la décontamination des territoires autour de Fukushima étaient estimés entre 28 et 55 millions de mètres cube en mars 2015. Les déchets devront être entreposés dans l'attente de leur élimination ultérieure. Le déversement des eaux de décontamination n'est pas inclus dans le DARPE de l'installation, et l'entreposage de grands volumes n'est pas prévu dans l'autorisation de l'installation.

Le CODIRPA recommande que des zones d'entreposage en amont de l'accident soient identifiées dans un rayon de 30 km autour de l'INB. Ces zones devront être situées en dehors du périmètre d'éloignement car le niveau de radioactivité y serait trop élevé pour les travailleurs. La réflexion autour du choix des lieux d'entreposage des déchets doit être entamée en phase de préparation.

La CLIN recommande qu'un débat ait lieu en phase de préparation pour identifier autour du site nucléaire, des zones favorables à l'entreposage des déchets de décontamination générés suite à un accident.

6/ Fiches missions pages 75 à 95

Fiche 8 : il est important de préciser les actions à mener sur la gestion de l'eau potable (information de la population, protection des réservoirs, restrictions, interdictions, identifier et préparer les ressources de secours).

Fiche 14 : un message en début d'année scolaire aux parents d'élèves, de la part du chef d'établissement, sur les conduites à tenir en cas d'alerte semble approprié.

Fiche 17 : aucun rôle n'est attribué aux maires ou élus des communes de la zone PPI dans le PCO. Or, un représentant de ces élus permettrait une meilleure communication.

7/ Annexes pages 96 à 109

Page 109, il est fait mention de documents qui présentent un intérêt majeur et notamment les plans communaux de sauvegarde (PCS).

Pourquoi ne pas mettre les PCS en annexe, ou à minima, mentionner la date de la dernière mise à jour des PCS des communes de la zone PPI ?

Bordeaux, le **30 JUIN 2015**

Le Président de la CLIN



Alain RENARD